**Critères de délibération des Bacheliers et Masters**

**de la Faculté des Sciences Sociales**

**Année académique 2018-2019**

1. **Note**

Conformément à l’article 139 du décret du 7 novembre 2013 : ***toute note égale ou supérieure à 10/20 est une note de réussite et entraîne après délibération l’octroi par le jury des crédits qui y sont associés.***

Les notes ne sont pas pondérées excepté les notes des mémoires et TFE de masters. La pondération intervient lors de la délibération de cycle de la manière suivante (les autres notes de l’ensemble des unités d’enseignement du cycle ayant une part égale des % restants) :

* En Master en Sociologie, la note du mémoire est pondérée à 15% ;
* En Master en Anthropologie, la note du mémoire est pondérée à 18% ;
* En Master en Sociologie et Anthropologie, la note du mémoire est pondérée à 30% ;
* En Master en Gestion des Ressources Humaines, la note du mémoire est pondérée à 15% ;
* En Master en Sciences du Travail, à finalité, la note du mémoire est pondérée à 15% ;
* En Master en Sciences du Travail (60 crédits), la note du TFE est pondérée à 30% ;
* En Master en Sciences du Travail en alternance, la note du mémoire est pondérée à 15% ;
* En Master en Sciences de la Population et du Développement la note du mémoire est pondérée à 15% ;
* En Master en Sociologie, à finalité spécialisée en Immigration Studies (double diplomation OUT), la note du mémoire est pondérée à 15% ;
* En Master en Sociologie, à finalité spécialisée en Immigration Studies (double diplomation IN), la note du mémoire est pondérée à 30%.

Une insuffisance au mémoire (une note inférieure à 10/20) entraîne automatiquement l’ajournement.

1. **Programme de l’année**

Conformément à l’article 56 du règlement des études et des examens de l’Université de Liège :

**1ère année du 1er cycle** (§1) : *Le jury de la 1ère année du 1er cycle octroie les crédits et sanctionne la réussite du programme annuel de l’étudiant. Il prononce l’ajournement de l’étudiant qui n’a pas acquis 45 crédits minimum des 60 premiers crédits du programme du cycle**.*

**En cours de cycle**(§2) : *Le jury de cycle délibère sur le programme annuel de tous les étudiants en cours de cycle, à l’exception de ceux visés au §1er. Il octroie les crédits et sanctionne la réussite de l’année d’études.*

1. **Cycle**

Conformément à l’article 56 du règlement des études et des examens de l’Université de Liège : le jury *proclame, pour les étudiants ayant acquis tous les crédits du cycle,* *la réussite du grade académique concerné et détermine la mention en tenant compte de l’ensemble des résultats obtenus par l’étudiant au cours du cycle.*

Mentions :

* Moyenne à partir de 10/20 : réussite sans mention
* Moyenne à partir de 12/20 : satisfaction
* Moyenne à partir de 13,5/20 : distinction
* Moyenne à partir de 15,5/20 : grande distinction
* Moyenne à partir de 17/20 : plus grande distinction
1. **Dans tous les cas non précisés**

Le jury reste souverain pour apprécier en faveur de l’étudiant toute situation particulière.